



# PRÉAVIS MUNICIPAL

N° 07 – 2021

du 27 septembre 2021

adressé au Conseil communal

relatif à

l'octroi d'autorisations générales

pour la législature 2021-2026





Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'article 4 al. 1 de la Loi sur les communes (LC) fixe les attributions du Conseil communal. Pour plusieurs d'entre elles, le Conseil peut en déléguer les compétences à la Municipalité afin de faciliter la gestion de l'Administration communale.

Le présent préavis propose dès lors au Conseil communal de renouveler, pour la législature 2021-2026, les autorisations générales précédemment accordées à la Municipalité. Ces autorisations sont indispensables car elles permettent à la Municipalité de gérer de manière efficiente et avec célérité certaines affaires communales.

Par souci de simplification, la Municipalité a décidé de déposer pour cette législature un seul préavis qui se décompose comme suit :

1. Acquisition et aliénation d'immeubles	p. 2
2. Acquisition de participations dans des sociétés commerciales	p. 4
3. Placement de capitaux et liquidités	p. 5
4. Comptes d'attente pour frais d'études	p. 5
5. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget	p. 6
6. Autorisation générale de plaider	p. 7
7. Legs, donations et successions	p. 9
8. Fin de législature	p. 10
9. Remarque conclusive	p. 10

## 1. ACQUISITION ET ALIENATION D'IMMEUBLES

### Bases légales

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er janvier 2011) :

Article 4 : Le Conseil communal délibère sur :

→ ch. 6 : « L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, ch. 1, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite; »

Article 44, l'administration des biens de la Commune comprend :

→ ch. 1 : « L'administration du domaine privé ; la Municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune; la perception de tout revenu, contribution et taxe. »

Règlement du Conseil communal de Noville, ci-après RCC, (en vigueur dès le 1er juillet 2016) :

L'article 17, ch. 5 du RCC reprend les dispositions légales susmentionnées.

\* \* \*



### 1.1 Acquisition d'immeubles

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition d'immeubles jusqu'à une limite qu'il doit fixer. Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction des limites actuellement en vigueur, soit CHF 30'000.— par cas.

Par souci de transparence et par analogie au mode de fonctionnement d'autres communes, elle maintient une limite maximale pour les acquisitions de CHF 100'000.— sur l'ensemble de la législature.

La pratique d'une politique foncière en rapport avec les intérêts de notre Commune implique, en certaines circonstances, de pouvoir agir avec célérité. Il importe donc que la Municipalité soit en mesure d'acheter à temps les terrains et immeubles nécessaires aux besoins réels de la Commune de Noville ou en vue de promouvoir la réalisation de l'aménagement futur du territoire.

Il est bien entendu que la Municipalité, comme par le passé, fera usage de cette autorisation générale en fonction des possibilités de financement. Par ailleurs, les dispositions légales en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006 (art. 143 LC et art. 22a du Règlement sur la comptabilité des communes, RCCOM) prévoient un plafond d'endettement pour les emprunts dont la durée correspond à celle de la législature; le plafond sera adopté par le Conseil communal en même temps que l'adoption du budget.

### 1.2 Aliénation d'immeubles

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'aliénation d'immeubles jusqu'à une limite qu'il doit fixer. Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale pour l'aliénation d'immeubles jusqu'à concurrence de CHF 30'000.— au plus, par cas, charges éventuelles comprises. Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature.

Cette autorisation a pour but d'offrir à la Municipalité une marge de manœuvre pour les objets de moindre importance et, par la même, d'éviter que le Conseil communal soit encombré de bagatelles comme les échanges et les rétrocessions de terrains de peu d'importance découlant de la création ou de l'élargissement de chaussées, corrections des limites en bordure de routes et chemins, créations de servitudes publiques, passages de câbles ou de canalisations, par exemple.

Cependant, concernant les aliénations et contrairement aux acquisitions, il n'y a que rarement la notion d'urgence et/ou de confidentialité qui interviennent. Il est donc opportun que le Conseil communal garde alors toute sa compétence en matière de ventes importantes d'immeubles ou de terrains.



## 2. ACQUISITION DE PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

### Bases légales

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2011) :

- Article 4, Le Conseil communal délibère sur :  
ch. 6bis : « La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a; »
- Article 3a : « Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du Conseil général ou communal et du Conseil d'Etat. »

Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales, LPECPM (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, état au 1<sup>er</sup> mars 2019):

- Article 2 : « On entend par participation au sens de la présente loi toute participation financière de l'Etat ou d'une commune à une personne morale de droit public ou de droit privé, à l'exception des subventions telles que définies dans la loi sur les subventions. »
- L'article 15 indique dans le détail le suivi des participations que les communes doivent assurer. Les communes cadrent l'activité de chacun de leurs représentants au moyen d'une lettre de mission qui précise les objectifs communaux ainsi que les exigences que doit respecter le représentant communal.
- Article 19 : « Sur demande motivée du département concerné ou d'une commune, le Conseil d'Etat, respectivement le département en charge de la surveillance des communes, peuvent autoriser des exceptions aux dispositions du présent chapitre. »

Règlement du Conseil communal de Noville (en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2016) :

- L'article 17, ch. 6 reprend les dispositions légales susmentionnées.

\* \* \*

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à une limite qu'il doit fixer.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal une autorisation générale pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales pour un montant maximum de CHF 30'000.-- par cas et au maximum CHF 100'000.-- pour la durée de la législature, charges éventuelles comprises.

Cette demande est justifiée par le fait qu'il est parfois nécessaire ou souhaitable de soutenir rapidement certains projets ayant parfois des délais de souscription relativement courts.



Cette autorisation permet à notre Commune de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour elle dans le but de les soutenir financièrement tout en obtenant en tant que membre un droit de vote et d'information.

Cette autorisation pourrait être utile du fait qu'il pourrait arriver à la Municipalité d'être sollicitée pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales assurant notamment des prestations d'intérêt collectif ou de nature à répondre à des préoccupations ayant trait à la gestion communale proprement dite.

### 3. PLACEMENT DE CAPITAUX ET LIQUIDITES

#### Bases légales

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er janvier 2011) :

- L'article 44,- ch. 2 prévoit que l'administration des biens de la commune comprend : le placement de capitaux (achats, ventes, emplois); la Municipalité peut, sans autorisation spéciale du Conseil communal, faire des placements.
- ch. 2, al. 2 : « la Municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), de la Banque Nationale Suisse (BNS) ou encore de tout autre établissement agréé par le Conseil général ou communal. »

Règlement du Conseil communal de Noville (état au 12 septembre 2014) :

- L'article 17, ch. 10 reprend les dispositions légales susmentionnées.

\* \* \*

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de placer des capitaux dans d'autres établissements qu'à la BCV et qu'à la BNS.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal l'autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements bancaires, de compagnies d'assurances, de collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse offrant de solides garanties financières.

Historiquement, la tradition ainsi que les possibilités offertes de placements se limitaient probablement aux établissements cités dans la loi. Néanmoins depuis de nombreuses années, le marché s'est largement ouvert et il est maintenant important de pouvoir profiter de la concurrence et des opportunités qui se présentent.

### 4. COMPTES D'ATTENTE POUR FRAIS D'ETUDES

#### Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er janvier 2011) :



- 
- Article 4, ch. 2 : « Le Conseil général ou communal délibère sur le projet de budget et les comptes. »

\* \* \*

Conformément à la législation en vigueur, la demande d'autorisation pour l'ouverture de comptes d'attente pour frais d'études est de la compétence unique du Conseil communal.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal l'autorisation de procéder à l'ouverture des comptes d'attente destinés à financer certains frais d'études. La Municipalité demande l'autorisation d'ouvrir à l'actif du bilan – Patrimoine administratif – des comptes d'attente dans lesquels seront comptabilisés les frais de certaines études pour un montant de CHF 30'000.– par cas au maximum. Le montant total pouvant être engagé s'élève à CHF 100'000.– au maximum par législature.

Cependant, il faut considérer qu'il est très difficile de prévoir, lors de l'élaboration du budget de fonctionnement, tous les mandats qui devraient être confiés en cours d'année. Afin de permettre à la Municipalité de se donner les moyens d'initier un projet, il est indispensable de disposer de dossiers complets comprenant plusieurs variantes, ce qui, dans plusieurs cas, nécessite une étude technique avancée. Cette façon de faire permet d'appréhender au mieux la réalité et de présenter des préavis fondés sur la moyenne des soumissions rentrées, comme exigé par le Conseil communal, lorsqu'il s'agit de travaux ou d'achats.

En ce qui concerne les coûts des projets qui ne seraient pas réalisés, ceux-ci seront amortis par le budget de fonctionnement, conformément à l'article 15 du Règlement sur la comptabilité des communes.

Le Conseil communal sera informé régulièrement du montant des mandats attribués dont la dépense sera reprise, par la suite, dans les préavis respectifs, ceci par l'intermédiaire des communiqués périodiques de la Municipalité.

## 5. DEPENSES IMPREVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES HORS BUDGET

### Bases légales

Règlement sur la comptabilité des communes (état au 1er juillet 2006) :

- Article 11 : « La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général ou communal. »

Règlement du Conseil communal de Noville (entré en vigueur le 1er juillet 2016) :

- L'article 85 reprend la disposition légale susmentionnée.

\* \* \*



Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal est compétent pour ce qui est de la détermination des modalités et du montant des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que la Municipalité peut engager.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale permettant à la Municipalité de faire face aux dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour un montant maximum de CHF 60'000.— par cas, mais pour un montant annuel de CHF 120'000.— au maximum. Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature.

Il est bien entendu que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe néanmoins toujours des cas imprévus ou d'exception et c'est pour pouvoir engager les dépenses nécessaires y relatives que la Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder à nouveau la compétence prévue à l'article 106 du RCC.

Cette autorisation est de nature à permettre à la Municipalité de liquider rapidement certaines affaires urgentes et également à dispenser le Conseil communal de l'obligation de débattre de cas de moindre importance.

Il reste bien entendu que si cette délégation de pouvoirs lui est renouvelée, la Municipalité n'en fera usage qu'exceptionnellement, dans un esprit d'économie et de saine gestion des deniers publics. Elle présentera aussi au Conseil, par le biais du préavis annuel « Demande de crédit supplémentaire au budget de fonctionnement et au compte des investissements » une justification des crédits complémentaires qu'elle aurait pris la décision d'engager en cours d'exercice.

Enfin il est rappelé que l'autorisation sollicitée ne concerne que le budget de fonctionnement. Elle ne s'applique pas aux crédits d'investissements qui sont réglés par l'article 16 de l'arrêté sur la comptabilité des communes et par l'article 107 du Règlement du Conseil communal.

## 6. AUTORISATION GENERALE DE PLAIDER

### Bases légales

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er janvier 2011) :

- Article 4, ch. 8 : « Le conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider Il est précisé : sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité. »

Règlement du Conseil communal de Noville (en vigueur dès le 1er juillet 2016) :

- L'article 17, ch.8 reprend la disposition légale susmentionnée.

\* \* \*

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider.



Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale municipale de plaider pour les conflits qui pourraient survenir et qui seraient de la compétence du Juge de Paix, du Tribunal d'arrondissement, du Tribunal cantonal, de la Cour de droit administratif et du Tribunal des baux.

Pour vous permettre d'apprécier les compétences de ces diverses instances, les définitions ressortant des dispositions de l'Organisation judiciaire vaudoise sont reproduites ci-après :

*« Juge de paix : (LOJV) art. 113.*

*Le Juge de paix statue sur toute cause que la loi place dans sa compétence.*

*Le Juge de paix connaît toutes les causes patrimoniales, dont la valeur litigieuse est inférieure à CHF 10'000.— et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité. Cette règle est impérative.*

*Tribunal d'arrondissement : (LOJV) art. 96b, affaires civiles.*

*Le Tribunal d'arrondissement statue sur toute cause que la loi place dans sa compétence.*

*Le Tribunal d'arrondissement connaît toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à CHF 30'000.— et inférieure ou égale à CHF 100'000.— et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.*

*Quant au Président du Tribunal d'arrondissement, il statue, en vertu de l'article 96d, sur toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est comprise entre CHF 10'000.— et CHF 30'000.— et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.*

*Tribunal cantonal : (LOJV) art. 96g, la Cour civile.*

*La Chambre patrimoniale cantonale connaît, pour l'ensemble du canton, toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à CHF 100'000.—, ainsi que toutes les causes qui lui sont attribuées par la loi.*

*Cour de droit administratif : (LJPA) art. 4, compétences.*

*La Cour de droit administratif et public connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales, lorsqu'aucune autre autorité ou cour du Tribunal cantonal n'est expressément désignée par la loi pour en connaître.*

*Tribunal des baux : art. 1.*

*Le Tribunal des baux connaît, à l'exclusion des autres tribunaux, tout litige entre bailleurs et locataires ou leurs ayants droit relatifs aux baux à loyer portant sur des choses immobilières, quelle que soit la valeur litigieuse. Il est également compétent en matière de baux à ferme non agricoles ».*



Votre consentement doit permettre à la Municipalité d'intervenir avec rapidité et de respecter les délais, souvent fort courts, fixés par la procédure. En outre, cette autorisation générale présente aussi l'avantage de laisser la partie adverse dans l'ignorance des moyens que la Commune entend faire valoir pour la défense de ses droits. Elle garantit également une discrétion optimale à propos des dossiers litigieux.

Enfin, un tel privilège dispense également la Municipalité de requérir la convocation du Conseil communal lorsqu'il s'agit d'affaires parfois fort simples, qui ne justifient pas cette démarche. Il demeure toutefois entendu que la Municipalité soumettra au Conseil une demande particulière pour tout cas de litige s'inscrivant hors des compétences des instances précitées. De surcroît, elle portera à la connaissance du Législatif les litiges en cours dans la mesure où le devoir de discrétion, l'intérêt de la cause et le respect de la sphère privée des personnes impliquées le permettent.

Bien que l'on puisse admettre que cette autorisation ne comporte aucune limitation de valeur litigieuse, la Municipalité entend, lorsqu'elle sera demanderesse (requérante), soumettre à l'appréciation du Conseil communal, sous la forme d'un préavis, les litiges qui se présenteront et porteront sur plus de CHF 100'000.–.

Par contre, dans le cas inverse, soit lorsque la Commune sera défenderesse (intimée), cette procédure se révélerait inutile, voire dangereuse, pour deux raisons notamment :

- Alors que la Municipalité a le devoir de sauvegarder les intérêts de la Commune, on n'imagine pas que le Conseil communal lui refuse tout droit de défense et l'oblige, par-là, à se laisser condamner ;
- Lors des débats devant le Conseil communal, il sera impossible de ne pas laisser transparaître ses moyens de défense. Ainsi, sauf à décréter le huis clos de la séance et la censure du procès-verbal du Conseil communal, la partie adverse en tirerait avantage.

Il est dès lors important que la Commune puisse plaider dans tous les cas lorsqu'elle est défenderesse (intimée).

## 7. LEGS, DONATIONS ET SUCCESSIONS

### Bases légales

Loi sur les communes du 28 février 1956 :

- Article 4, Le conseil communal délibère sur :  
Ch. 11 : « l'acceptation de legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de succession, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. »

Règlement du Conseil communal de Noville:

- L'article 17, ch.11 reprend les dispositions légales susmentionnées.

\* \* \*



Conformément à la législation en vigueur, pour de telles acceptations, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, l'article 4, ch. 6 LC s'appliquant par analogie.

Par le passé, pour accepter un legs ou une donation, même pour des petits montants, il impliquait qu'il fallait obligatoirement passer par la procédure du préavis municipal et du vote du Conseil.

La modification qui est ici proposée a pour objectif d'y pourvoir. Le Conseil peut ainsi accorder à la Municipalité l'autorisation sollicitée.

## 8. FIN DE LEGISLATURE

En fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les Autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

## 9. REMARQUE CONCLUSIVE

Pour la législature 2021-2026 et hormis celles pour lesquelles le Législatif ne s'est jamais jusqu'alors prononcé, la Municipalité propose au Conseil communal de reconduire les autorisations générales qui lui avait été accordées pour la précédente législature. La Municipalité propose le renouvellement de ces autorisations générales avec les mêmes montants. En effet, ceux-ci permettent à la Municipalité de gérer le quotidien et de faire face aux obligations qui se présentent à elle. Toutes les opérations effectuées en vertu des autorisations générales sollicitées dans le présent préavis seront dûment justifiées dans le rapport de gestion annuel. De plus, au fur et à mesure, la Commission des finances et gestion et le Conseil communal seront informés par voie de communications écrites sur toutes les décisions prises par la Municipalité.

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

## LE CONSEIL COMMUNAL DE NOVILLE

- vu le préavis n° 07-2021, du 27 septembre 2021, relatif à l'octroi d'autorisations générales pour la législature 2021-2026 ;
- entendu le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,



## DECIDE

d'accorder à la Municipalité, pour la période législative du 1er juillet 2021 au 30 juin 2026, les autorisations générales suivantes :

1. Acquisition et aliénation d'immeubles :

- 1.1 une autorisation générale de procéder à des acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 30'000.- par cas et CHF 100'000.- au maximum pour les acquisitions durant la législature 2021-2026,
- 1.2 une autorisation générale de statuer sur les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 30'000.- au plus, par cas, charges éventuelles comprises, pour la législature 2021-2026.

2. Acquisition de participations dans des sociétés commerciales :

une autorisation générale de procéder à l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 30'000.- par cas et maximum CHF 100'000.- pour la durée de la législature, charges éventuelles comprises. Autorise, à cet effet, la Municipalité à porter le coût de chaque acquisition d'immeubles et de participations respectivement au débit du poste de bilan 9123 – Terrains et bâtiments du patrimoine financier et du poste de bilan 9153 – Titres et papiers-valeur.

3. Placement de capitaux et liquidités :

une autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, des collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse offrant de solides garanties financières.

4. Comptes d'attente pour frais d'études d'investissement du patrimoine administratif :

une autorisation générale pour ouvrir des comptes d'attente pour la comptabilisation de certains frais d'études qui ne pouvaient être prévus au budget de fonctionnement, ceci jusqu'à concurrence de CHF 30'000.- au maximum par cas et maximum CHF 100'000.- pour la durée de la législature.

5. Compétences financières de la Municipalité pour l'engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles, pouvant se présenter en cours d'exercice :

une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget jusqu'à concurrence de CHF 60'000.- au maximum par cas, mais pour un montant annuel de CHF 120'000.- au maximum.



Préavis municipal n° 07-2021, du 27 septembre 2021, relatif à l'octroi d'autorisations générales pour la législature 2021-2026

6. Autorisation générale de plaider :

Une autorisation générale pour plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, à concurrence de Fr. 100'000.- lorsque la Commune de Noville est demanderesse (requérante), dans tous les cas lorsqu'elle est défenderesse (intimée).

7. Legs, donations et successions :

Une autorisation générale permettant à la Municipalité d'accepter des legs et des donations, ainsi que des successions qui devront préalablement avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.

Ainsi délibéré en séance de la Municipalité le 27 septembre 2021 pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic :

  
Pierre-Alain Karlen



la secrétaire :

  
Laurence Vuillemin

Délégué de la Municipalité : Pierre-Alain KARLEN  
07a/06/2021/PAK/iv

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 octobre 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :

Yves Pellet

le secrétaire :

Kim Kauffmann

